



Arrêt

n° 298 219 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

Le Bourgmestre de la Ville de BRUXELLES

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour auprès de la Ville de Bruxelles, en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour.

1.2. Le 9 juin 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X

1.3. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour à l'égard de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 12 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- Un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1er, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; défaut de production d'un passeport national valable.***
- Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé. »***

1.4. Le 28 mars 2022, la requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Par un arrêt n°287 813 du 20 avril 2023, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil a notamment relevé dans cet arrêt que « les éléments qui précèdent doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais et spécialement des membres du parti RNC, à l'instar de la requérante », que la requérante « a fourni de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », qu'« il manque au dossier administratif ou de la procédure des informations générales actualisées quant à la situation des membres du RNC au Rwanda et quant aux opérations menées par les services de renseignement rwandais en Belgique visant à identifier les membres du RNC ou de l'opposition rwandaise » et qu'il est « nécessaire d'apprécier le profil politique actuel de la requérante au regard de ces informations actualisées et à l'aune des développements du présent arrêt, notamment de la qualification terroriste par les autorités rwandaises du RNC et de la conséquence d'un militantisme même limité au Rwanda pour le compte du RNC ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 26, §1er, alinéa 3 et 26/1 §1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et du principe de proportionnalité, en tant que principe de bonne administration et en tant que principe général de droit de l'Union ».

2.1.2. Elle soutient notamment, dans une première branche, que « La requérante expliquait, dans le courrier d'appui du 18.3.2021, ce qui suit : « Madame dépose une copie de sa carte d'identité rwandaise (pièce 1), du titre de séjour de son mari (une carte B, portant en outre la mention du fait qu'il est réfugié reconnu - pièce 2) et leur acte de mariage (pièce 3).

(...) Procédure actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme

Madame [K.] a introduit le 19.1.2014 une première demande de protection internationale en Belgique. Après le rejet de cette première demande, elle a introduit plusieurs demandes successives, qui se sont clôturées par un arrêt 225785 du 5.9.2019 du CCE, arrêt confirmé par une ordonnance 13549 du 12.11.2019 du Conseil d'Etat. Suite à cette ordonnance, elle a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, requête dans laquelle elle a expliqué pourquoi l'Etat belge, au cours des différentes procédures, avait violé les articles 3 et 13 de la CEDH et pourquoi il lui est à l'heure actuelle toujours impossible de rentrer au Rwanda sans encourir le risque d'y être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La requête est actuellement en cours d'examen par la Cour (pièce 4). Afin d'illustrer les risques qu'elle encourt, la requérante joint à sa demande l'attestation rédigée par le Professeur [R.] et jointe à sa requête à la CEDH. »

Il en résulte que la requérante, épouse de réfugié reconnu, réside en Belgique depuis 2014, et a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le risque encouru en cas de retour est par ailleurs attesté par le Professeur [R.], dont une attestation était jointe au courrier du 18.3.2021. Dans ladite attestation, le Professeur insiste sur le rôle de l'ambassade rwandaise, et du gouvernement rwandais, dans la répression des (supposés) sympathisants du RNC au Rwanda.

Etait également joint au courrier un extrait de casier judiciaire belge.

La décision entreprise, qui repose sur le double constat du « défaut de production d'un passeport valable » et du « défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé » est à

tout le moins insuffisamment motivée puisqu'elle ne répond pas aux éléments sérieux et particuliers avancés dans le courrier du 18.3.2021. »

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle estime qu'« à supposer que la partie adverse puisse ignorer les explications de la requérante et se contenter d'une décision stéréotypée, encore faut-il constater que la partie adverse interprète la notion de preuve d'identité et de risque pour l'ordre public de manière incompatible avec le droit de l'Union. La requérante est l'épouse d'un réfugié reconnu. Elle est donc bénéficiaire de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial (articles 2 et 4 de la directive). » Elle rappelle la teneur des articles 5 et 6 de la directive 2003/86 et soutient que « Quant à la preuve d'identité, la Cour de Justice, dans l'arrêt Oulane (C-215/03) a jugé que « la reconnaissance par un Etat membre du droit de séjour d'un destinataire de services ressortissant d'un autre Etat membre ne peut pas être subordonnée à la présentation par ce ressortissant d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, lorsque la preuve de son identité et de sa nationalité peut être rapportée, sans aucune équivoque, par d'autres moyens. ». Cet arrêt a été prononcé dans le cadre de la directive 73/148 - remplacée par la directive 2004/38. Dans le cadre de la directive 2003/86 également, l'exigence du dépôt d'un passeport doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, en tenant compte des raisons pour lesquelles l'étranger ne peut produire un tel document : « le refus opposé par une autorité nationale compétente qui n'aurait d'égard ni aux raisons justifiant l'absence des documents de voyage requis ni à la coopération dont la personne concernée fait preuve aux fins d'établir son identité risquerait de porter atteinte aux droits fondamentaux (...) ainsi qu'au principe de proportionnalité » (Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-193/19).

La loi du 15.12.1980, et l'arrêté royal du 8.10.1981, doivent être interprétés conformément au droit de l'Union et à la jurisprudence de la Cour de Justice. En motivant la décision entreprise par le seul « défaut de production d'un passeport national valable », sans égard à la coopération de la requérante aux fins d'établir son identité (du reste non contestée par la partie adverse) et aux raisons justifiant l'absence de document de voyage, la décision entreprise viole les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980, les articles 26 et 26/1 de l'arrêté ministériel du 8.10.1981, et le principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union.

Quant au risque pour l'ordre public, ni la directive 2003/86, ni la loi du 15.12.1980, ni l'arrêté royal du 8.10.1981 n'imposent le dépôt d'un « extrait de casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé ». Alors que la directive dispose que l'Etat peut rejeter une demande de séjour pour des raisons d'ordre public, aucun texte légal (et d'ailleurs la décision entreprise n'en précise aucun) n'impose le dépôt d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine. La requérante a démontré ne pas présenter de risque pour l'ordre public, via le dépôt d'un extrait de casier judiciaire belge. Ce document est d'autant plus pertinent pour évaluer ce risque qu'elle séjourne en Belgique depuis 2014.

Enfin, elle a démontré son impossibilité d'obtenir un document officiel de son pays d'origine dans la mesure où elle a invoqué un risque sérieux en cas de retour au Rwanda (le Professeur [R.] précisant que « les ambassades rwandaises sont des centres d'espionnage, de récolte d'information et d'action », et que sa demande de protection internationale a été portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme. 11 résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 26, §1er, alinéa 3 et 26/1 §1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8.10.1981, lus à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 2003/86 et le principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien

conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...]. »

L'article 10ter, §1er, alinéa 1, de la même loi dispose que « La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis ».

A sa suite, l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande est introduite « auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger », ainsi que quatre exceptions permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Pour les trois premières exceptions, il est précisé que l'étranger « présente toutes les preuves visées au § 2 ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi dispose que « Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

L'article 26/1, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

- 1° un passeport en cours de validité;
- 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;
- 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 18 mars 2021, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par la partie défenderesse aux motifs que la requérante n'a pas produit «

- *Un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/l, § 1er, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; défaut de production d'un passeport national valable.*
- *Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ; défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé. ».*

Il convient d'emblée de constater que le dossier administratif n'a pas été transmis par la partie défenderesse, dans le délai de huit jours à compter de la communication de la requête. Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] ».

Il convient néanmoins d'observer qu'une copie de la demande faite par la requérante se trouve annexée à la note d'observations de la partie défenderesse de sorte que le Conseil est à même de vérifier la teneur de celle-ci.

En l'espèce, la requérante, qui déclare avoir déposé sa carte d'identité rwandaise, le titre de séjour de son mari et leur acte de mariage à l'appui de sa demande, soutient avoir informé la partie défenderesse de son impossibilité de rentrer dans son pays d'origine, de l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, et avoir fait parvenir à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, une attestation du Professeur R. qui y aurait insisté « sur le rôle de l'ambassade rwandaise, et du gouvernement rwandais, dans la répression des (supposés) sympathisants du RNC au Rwanda ». Rien ne permet de remettre en cause les assertions de la requérante selon lesquelles elle aurait déposé sa carte d'identité rwandaise, le titre de séjour de son mari et leur acte de mariage à l'appui de sa demande. De même, le Conseil ne peut s'assurer de la teneur de l'attestation du Professeur R. Ces éléments doivent donc, en application de l'article 39/59 de la loi, être réputés prouvés, dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'ils seraient manifestement inexacts.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait précisément grief à la requérante de ne pas avoir apporté, à l'appui de sa demande, des documents qui doivent être délivrés par les autorités nationales de la requérante alors que celle-ci faisait valoir « le rôle de l'ambassade rwandaise, et du gouvernement rwandais, dans la répression des (supposés) sympathisants du RNC au Rwanda ».

Or, il convient de constater que rien ne permet de constater que la partie défenderesse ait pris en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante à l'appui de sa demande. Rappelons que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité implique que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

Si certes, ainsi que le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, « les éléments relatifs à la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, ont été invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande, plus particulièrement dans son courrier du 18 mars 2021, circonstances exceptionnelles et non pas en tant qu'éléments particuliers justifiant l'absence de production d'un document d'identité en cours de validité et de l'extrait de casier judiciaire du pays d'origine légalisé », le Conseil estime que la partie défenderesse fait preuve, dans les circonstances très particulières de la cause, d'un excès de formalisme. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante soutient avoir communiqué à plusieurs reprises avec la partie défenderesse et fait valoir, dans sa requête, que « le Conseil de la requérante a échangé avec la partie adverse au sujet de la demande de regroupement familial par courriels des 20.05.2021 (envoi de trois documents complémentaires), 28.05.2021 (demande de décision rapide, sur base des éléments factuels suivants : « Madame [L.K.], de nationalité rwandaise, née le [xxx] est l'épouse d'un réfugié reconnu. Elle est elle-même demandeuse d'asile déboutée, avec un recours actuellement pendant à la CEDH. Aucun problème en ce qui concerne les revenus. La demande a été introduite le 18 .3 à Bruxelles 1000 ») et le 2.6. 2021 (renvoi à l'Office de la totalité du dossier envoyé par recommandé à la commune) ». Dès lors que la partie défenderesse n'a pas transmis de dossier administratif, ces éléments doivent être considérés prouvés, dans la mesure où rien ne permet d'établir qu'ils seraient manifestement inexacts, et ce, en application de l'article 39/59 de la loi. La partie défenderesse ne peut donc, dans les circonstances particulières de l'espèce, se retrancher derrière le fait que les éléments justifiant l'absence de production d'un document d'identité en cours de validité et de l'extrait de casier judiciaire du pays d'origine légalisé ne l'ont été qu'en tant que circonstances exceptionnelles.

3.3. Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué. La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée.

3.4. A toutes fins utiles, et au surplus, quant à la deuxième branche du moyen unique, il convient de constater que contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er} prévoit que la requérante doit déposer un « extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de

plus de dix-huit ans ». Or, c'est bien un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de l'étranger qui doit être déposé, puisque la demande doit, en principe, être introduite depuis ce pays.

Cela étant, comme rappelé *supra*, il convient de souligner que la partie défenderesse n'a aucunement eu égard aux raisons avancées par la requérante pour justifier l'absence de production d'un passeport national valable et d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé alors que la requérante a déposé à l'appui de sa demande sa carte d'identité rwandaise, le titre de séjour de son mari et leur carte de mariage et a fait valoir son recours à la Cour européenne des droits de l'Homme et le rôle de l'ambassade et du gouvernement rwandais dans la répression des sympathisants du parti auquel la requérante dit adhérer.

L'application des dispositions légales rappelés ci-avant sans aucune prise en compte des circonstances très particulières de la cause, et sans qu'aucune réponse n'y soit apportée par la partie défenderesse, risque, dans les circonstances de l'espèce, d'empêcher la requérante de pouvoir effectivement introduire sa demande de regroupement familial alors que la directive 2003/86 vise à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection aux ressortissants de pays tiers dans le respect de l'unité de la famille énoncé à l'article 7 de la Charte et des droits fondamentaux de la requérante. (voir *mutatis mutandis*, CJUE, affaire C-1/23 PPU du 18 avril 2023, points 51 et 55). Or, la partie défenderesse se doit de respecter le principe de proportionnalité.

3.5. Dans sa note d'observations, s'agissant de la première branche du moyen unique, la partie défenderesse rappelle que « Dans le cadre de son argumentaire, la requérante ne prend pas en considération la nature de l'acte attaqué, étant une décision de non prise en considération et non pas une décision déclarant sa demande irrecevable ou non fondée. » Elle rappelle la teneur de l'article 26/1, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et relève qu'« Il ressort de la lecture combinée des alinéas 2 et 3 de l'article 26/1, §1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge et non pas à partir d'un poste diplomatique compétent au pays d'origine ne font l'objet d'un examen que si la demande est prise en considération. En l'espèce, force est de constater, tel que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué et se vérifie à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a produit ni de passeport en cours de validité, ni d'extrait de casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé. D'ailleurs, la partie requérante ne conteste nullement ces constats. En tout état de cause, force est également de relever que les éléments relatifs à la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, ont été invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande, plus particulièrement dans son courrier du 18 mars 2021, à titre de circonstances exceptionnelles et non pas en tant qu'éléments particuliers justifiant l'absence de production d'un document d'identité en cours de validité et de l'extrait de casier judiciaire du pays d'origine légalisé (page 2 du courrier du 18 mars 2021). Ainsi, la requérante qui tente en termes du recours introductif d'instance de faire grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération lesdits éléments afin de justifier l'absence des documents requis, tente en réalité de refaire a posteriori la teneur de sa demande. Le moyen ne peut être considéré comme étant fondé en cette première branche. »

Quant à la deuxième branche, la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu'« Il échet et il suffit de constater que l'article 26/1, §1er, alinéa 1er, 1° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que la requérante qui introduit une demande d'admission au séjour sur pied des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale, doit déposer à l'appui de sa requête « un passeport en cours de validité » (la partie adverse souligne) – quod non in specie. La requérante fonde son argumentaire en cette branche en se référant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, Oulane, du 17 février 2005, C-215/03, dans le cadre duquel la Cour s'était prononcée quant à une demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne et non pas comme en l'espèce, avec un ressortissant de pays tiers et selon lequel, les autorités nationales doivent avoir égard aux raisons justifiant l'absence de document de voyage requis et à la coopération des personnes concernées aux fins d'établir son identité. Cependant, la requérante reste en défaut d'exposer de quelle manière cette jurisprudence se rapportant à une situation différente de la sienne pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas d'espèce. En toute hypothèse, la requérante qui estime que la partie adverse aurait dû prendre en considération « la coopération de la requérante aux fins d'établir son identité », tel que cela ressort de la jurisprudence précitée, tente en réalité de refaire a posteriori la teneur de sa demande d'admission au séjour dans le cadre de laquelle aucune explication n'avait été formulée en ce sens (page 1 du courrier du 18 mars 2021).

S'agissant de l'argumentaire de la requérante selon lequel la partie adverse ne pouvait exiger qu'elle produise un extrait du casier judiciaire du pays d'origine légalisé, il y a lieu de tenir compte de ce qu'il s'agit d'une demande de première admission et que par la force des choses l'extrait du casier judiciaire doit provenir du pays d'origine. Ce constat peut se lire par analogie aux autres actes devant être déposés dans le cadre de la demande de regroupement familial, tel que l'acte de naissance, et qui doivent provenir du pays d'origine et être

légalisés. Encore une fois, la partie requérante tente de compléter a posteriori sa demande d'admission au séjour en ce qu'elle prétend qu'elle avait démontré son impossibilité d'obtenir un document officiel dans son pays d'origine. Or, il ressort à la lecture de sa requête d'admission au séjour qu'aucun élément justifiant d'une telle impossibilité n'avait été avancée par la requérante. Certes, l'attestation du Professeur [R.] et la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme dont fait référence la partie requérante en termes de requête introductive d'instance aux fins de justifier son impossibilité de déposer un extrait du casier judiciaire du pays d'origine légalisé, avaient été invoqués dans sa demande d'admission à titre de circonstances exceptionnelles et non pas comme des éléments justifiant cette impossibilité. Or, il n'appartient ni à la partie adverse, ni à Votre Conseil de palier les lacunes de la requérante dans la rédaction de sa demande, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie adverse de ses propres manquements. Partant, le moyen ne peut être tenu pour fondé en cette deuxième branche. »

Cette argumentation ne peut être suivie au vu des constats *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 25 novembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET